

Canton de Berne



Plan d'Aménagement Local (PAL)
-
RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

3164 – o2o

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USC

 **NATURA**
BIOLOGIE APPLIQUÉE

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Commune municipale de SAICOURT

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Municipale

Saicourt / Le Fuet, le 09. 03. 2015

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
LIMINAIRES		
Réglementation fondamentale	L1 Le R èglement C ommunal de C onstruction de la Commune de Saicourt (RCC et son <i>Annexe A1</i>) constitue, avec les P lans de Z ones (PZ) des Villages de Saicourt, du Fuet et de Bellelay, les P lans de Zones de D angers Naturels (PZDN) et le P lan de Z ones de P rotection (PZP), la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.	Cf. article 69 LC
Plan de Zones (PZ)	L2 Dans le Plan de Zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (<i>Plans de Quartier -PQ- ou Zones à Planification Obligatoire -ZPO-</i>) recouvrent l'ensemble du territoire communal. Aux zones d'affectation se superposent les périmètres de conservation des sites et du paysage, soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de danger.	Cf. chapitre 3 du présent RCC Cf. chapitre 5 du présent RCC Cf. section 55 RCC ci-après.
Plan de Zones de Protection (PZP)	L3 Le P lan de Z ones de P rotection (PZP) représente d'autres périmètres ou objets soumis à des restrictions en matière de construction ou d'affectation qui sont contraignantes pour les propriétaires fonciers ou pour les autorités.	Cf. note explicative en annexe B1 du présent RCC Le Plan de Zones de Protection et, le cas échéant, le Plan Inventaire permettent à l'autorité d'octroi du permis de construire d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.
Plan Inventaire (PI)	L4 Le P lan I nventaire (PI) comprend tous les périmètres et les objets qui, en vertu des bases légales et d'aménagement supérieures, sont directement protégés ou dignes de protection ou qui, du point de vue de la Commune, méritent d'être protégés.	Cf. GAL «Aménagement du paysage» Cf. art. 1 à 3 et 17 LAT, article 86 LC, articles 19 et 41 LPN Le Plan Inventaire sert de base à la mise en œuvre (<i>contraignante pour les propriétaires fonciers</i>) dans le Plan de Zones, des zones et objets dignes de protection mais aussi de base pour l'autorité d'octroi du permis de construire.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Commentaires / Indications et Annexe A 4	<p>L5</p> <p>¹ Les commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.</p> <p>² Les commentaires et les éléments contenu dans l'Annexe A 4 ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.</p>	<p>Ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LC, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.</p>
Droit supérieur	<p>L6</p> <p>¹ Le droit supérieur est réservé. Il prime sur le droit communal.</p> <p>² Le Règlement Communal de Construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal.</p> <p>³ Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.</p>	<p>Cf. art 1o3 du présent RCC</p>
	<p>L7</p> <p>Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal s'applique à titre subsidiaire.</p>	<p>Cf. p. ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 8o LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route ; - articles 25 LCFo et 34 OCFo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt ; - articles 16a, alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT ; - articles 8o ss LC, article 1 DRN, et, - information ISCB (<i>plus particulièrement ISCB 7/721.o/1o.1</i>)
Droit privé de la construction	<p>L8</p> <p>Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.</p>	<p>Cf. titre 19^{ème} 'De la propriété foncière', articles 655 ss CCS (<i>plus particulièrement art. 68o ss CCS</i>) et articles 79 ss LiCCS (<i>Droits de voisinage</i>).</p> <p>Cf. art. 79 m LiCCS</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Permis de construire (PC)	<p>L9 La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC ne répète aucune disposition.</p>	<p>Obligation du permis de construire : cf. article 22, alinéa 1 LAT ; article 1, alinéas 1 et 3 LC ; articles 4 ss DPC ; Directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1) ; art. 6 DPC (sous réserve de l'art. 7 DPC) et ISCB 7/721.o/1o.1 Cf. aussi articles du présent RCC No. 415.2, 419, 421, 511.3, 541, 551 et chapitre 6</p>
	<p>L10 ¹ Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un périmètre de conservation des sites.</p> <p>² Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (<i>constructions et installations de nature particulière</i>) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.</p>	<p>Cf. article 5 al. 2 et art.7 al. 2 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1 Cf. article 86 alinéa 3 LC en relation avec l'article 10o OC Cf. articles 19 ss LC ; articles 19 ss OC</p>
Droits acquis	<p>L11 ¹ Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.</p> <p>² Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.</p> <p>³ Les dispositions communales divergentes sont réservées.</p>	<p>Cf. article 79 d LiCCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LR Cf. prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC Cf. article 511 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Garantie de qualité	L12 <p>¹ Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.</p> <p>² Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.</p>	Cf. articles 105, 419, 431 et 614.2 du présent RCC
Compétences	L13 <p>Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans le Règlement communal d'Organisation (RO) et, pour partie, au présent règlement.</p>	Cf. article 66 LC et RO Cf. Chapitre 6

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

TABLE DES MATIÈRES (*chapitres et sections*)

1	CHAMP D'APPLICATION	10
2	ZONES D'AFFECTION	12
21	Zones d'Habitation, Zones Mixtes et Zones d'Activités	12
22	Zones affectées à des Besoins Publics et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs	20
23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	28
24	Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir.....	30
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES.....	31
31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO).....	31
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur.....	33
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	34
41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	34
42	Garantie de qualité	52
43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable.....	54
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION	56
51	Conservation des sites.....	56
52	Conservation du paysage culturel	57
53	Protection des paysages proches de l'état naturel	61
54	Mesures de remplacement	72
55	Zones de danger.....	73
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES	74
61	Permis de Construire et dérogations.....	74
62	Adoption de plans et prescriptions	78
63	Police des constructions.....	80
64	Dispositions pénales et dispositions finales.....	81
	INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION.....	83

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES

ANNEXES A	6
A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES	7
A 11 Terrain.....	7
A 12 Bâtiments et parties de bâtiments	9
A 13 Volumes des constructions	13
A 14 Installations et aménagements extérieurs	17
A 15 Distances / Alignements.....	19
A 16 Mesures d’utilisation du sol	28
A2 "COMMENTAIRES AIHC"	30
A3 ABRÉVIATIONS UTILISÉES.....	63
A4 Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"	67
A5 NÉOPHYTES	95
ANNEXES B	103
B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS	104
B2 CARTES DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL	111
B3 ZONES ARCHÉOLOGIQUES	117
B4 INDEX DE L'INVENTAIRE ISOS	119
B5 EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS.....	124
B6 INDEX DE L'INVENTAIRE DES BORNES HISTORIQUES	132

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
1 CHAMP D'APPLICATION		
Champ d'application à raison de la matière	1o1 Le Règlement Communal de Construction (RCC) énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) et dans les Plans de Quartier (PQ, cf. chapitre 3 RCC).
Champ d'application spatial	1o2 1 Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal. 2 En cas de réglementation particulière sur certaines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.	Cf. chapitre 3 RCC
Réserve du droit fédéral, cantonal et communal	1o3 1 Les prescriptions fédérales, les prescriptions cantonales et les autres dispositions communales sont réservées. 2 Les prescriptions du présent Règlement sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.	Cf. en particulier : - LAT, RS 700 ; - LPE, RS 814.o1 ; - CCS, RS 210 ; - LiCCS, RSB 211.1 ; - LC, RSB 721.o

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Compensation d'avantages dus à l'aménagement	104 1 Si un propriétaire foncier retire un avantage supplémentaire considérable d'une mesure d'aménagement, la Commune lui signifie, avant l'édiction de la mesure, la part de la plus-value affectée à des buts d'utilité publique.	Cf. article 5 LAT Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>Décret sur les contributions des propriétaires fonciers, DCPF, RSB 732.123.44</i>).
	2 La Commune édicte un règlement à cet égard.	Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés, en particulier au financement de l'entretien et de l'extension des infrastructures.
Dérogations	105 1 L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions du droit supérieur.	Cf. articles : - 23 et 24 LAT, - 26 ss et 80 ss LC, - 81 LR, - 55 et 102 ss OC, - 241 al.2, chapitre 3, art. 614.2 et A 152 du présent RCC
	2 L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré comme tel.	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

2 ZONES D'AFECTATION

21 Zones d'Habitation et Zones Mixtes

Nature de l'affectation

211 Les affectations admises ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :

Zone :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :
Zones d'Habitation	H	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales silencieuses ²⁾ - Commerces, jusqu'à 300 m² de surfaces de vente 	DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB II ³⁾ Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90, al. 1 OC).
Zone 'Village Ancien' et Zone Mixte	VA et M	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Activités économiques et entreprises artisanales moyennement gênantes ⁴⁾ - Hôtellerie et restauration - Exploitations agricoles, excepté les exploitations d'élevage et d'engraissement intensifs ²⁾ - Commerces, jusqu'à 500 m² de surfaces de vente 	III Les Zones 'Village Ancien' sont des Zones dites 'mixtes' (mélange d'habitat et d'activités économiques moyennement gênantes). Dans les Zones VA et M, les entreprises artisanales, agricoles, les activités économiques, comme p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production moyennement gênants ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.
Zone d'Activités ⁵⁾	A	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments artisanaux, commerciaux et industriels nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou de petites industries ⁴⁾ - Immeubles de services et bureaux - Surfaces de vente (<i>gros ou détail</i>) 	IV Bâtiments et installations artisanaux et industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, ...</i>) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage/ usinage, manutention, stockage, conditionnement, transport et vente.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
211 <i>(suite)</i>	<p>¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.</p> <p>²⁾ Cf. article 90.2 OC</p> <p>³⁾ Le long des Routes Cantonales le degré de sensibilité III s'applique sur une profondeur de construction.</p> <p>⁴⁾ Cf. article 91 OC</p> <p>⁵⁾ Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises.</p>	<p>En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet. Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (<i>cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC</i>).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications					
Degré de l'affectation	212	1	Sont réservées la liberté de conception selon l'article 75 LC, la marge de manœuvre selon l'article 419 RCC et les éventuelles dérogations consenties – cf. art. 105, 412, 431, 614.2 et A 152 du présent RCC					
Zones :	Abrév	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	IBUS mini / SVer minimum	O	PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art. 212 + art. A 151 RCC) GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 212 + art. A 151 RCC) L = Longueur du bâtiment (cf. art. A 131 RCC) HFG = Hauteur de Façade à la Gouttière (cf. art. 15 ONMC et art A 132 RCC) IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum admis (cf. art. A 162 RCC) SVer = Indice de Surface de Verte minimum (cf. art. A 163 RCC, et, pour les Plantations arborées, cf. art. 415 al. 7 ss et 431 RCC) O = Manière de bâtir (cf. art. 213 al. 6, 241 et 412 al. 1 et 6 RCC) : NC : Non Contigu PC : Presque Contigu
Zone 'Village Ancien' ¹⁾	VA	-	-	-	-	- / -	PC	Cf. art 213 RCC ci-après pour les spécifications particulières de la Zone VA.
Zone d'Habitation 2	H2	4	8	25	7 ²⁾ / 8,5 ³⁾	0,3 ⁴⁾ ; 0,4 ⁵⁾ ; 0,5 ⁶⁾ ; / 0,4	NC	
Zone d'Habitation 3 ¹⁾	H3	5	10	30	9 ²⁾ / 11,5 ³⁾	0,6 / 0,3 ⁷⁾	NC	
Zone Mixte	M	3	6	30	7 ²⁾ / 8,5 ³⁾	0,35 / 0,3	NC	
Zone d'Activités	A	½ HFG ≥ 4m	½ HFG ≥ 4m	40	8	- / 0,2	-	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

212 (suite)

- 1) A minima : logements des RDC adaptés aux PMR / PBS (cf. art. 212.2.g ci-après et chapitre XII OC)
- 2) Toitures classiques (c'est-à-dire à 2 ou 4 pans 'équilibrés')
- 3) Pour la façade Nord dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud et équipé de panneaux solaires
- 4) IBUS minimum pour une parcelle d'une **surface inférieure à 600 m²**
- 5) IBUS minimum pour une parcelle dont la **surface est comprise entre 600 m² et 750 m²**
- 6) IBUS minimum pour une parcelle d'une **surface supérieure à 750 m²**
- 7) Sans considérer les obligations faites par ailleurs par le droit supérieur

Cf. aussi al. 2 lettre f ci-après

Cf. aussi al. 2 lettre f ci-après

Articles 15 LC et 42 ss OC : Aires de loisirs et places de jeux
Cf. aussi art. 415 al. 4 du présent RCC

2 En outre, il y a lieu de respecter les mesures suivantes :

a. **Petites Constructions et Annexes (PCA)** :

- distance à la limite : minimum 2 mètres
- **Hauteur Totale (HT)** : maximum 5 mètres
- surface de bâtiment : maximum 60 m²

Cf. articles 3 et 4 ONMC, art. 79a LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151.7, A 152.6 et art. A 154 du présent RCC pour la distance aux routes.

b. **Constructions Souterraines (CS) et Partiellement Souterraines (CPS)** :

- distance à la limite minimum 2 mètres, mais le droit supérieur reste réservé ¹⁾
- dépassement du terrain de référence (CPS) de max. 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades mais, à aucun endroit de plus de 2 mètres (cette hauteur doit se mesurer à partir du point le plus bas du terrain de référence).

Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC

¹⁾ Cf. art. 79c LiCCS pour les fosses d'aisances et à fumier (généralement 3 m.)

c. **Creusages** : largeur max. 5 m

Cf. Annexe A 1 art. A 132.4 RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
212 (suite)	<p>d. Saillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - profondeurs et largeurs par rapport au plan de la façade : libre - empiètement sur la distance à la limite autorisé de max. 2 mètres ²⁾ 	<p>Cf. art. 10 et 11 ONMC Cf. ISCB 7/721.o/10.1 et Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriels – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance. ²⁾ Cf. art. 79b LiCCS</p>
	<p>f. Saillies (à l'exception des avant-toits) - part de la longueur de la façade autorisée (proportions) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Zones H2, M2 et VA : maximum 30 % ▪ autres Zones : libre <p>Cette limitation porte sur un ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée où l'ensemble des saillies concernées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents.</p>	<p>Zone "Village Ancien" : Cf. art. 213 du présent RCC</p>
	<p>g. Zones "Village Ancien" et Zones H3 :</p> <p>tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (RDC), a minima, sont adaptés et aménagés (ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS).</p>	<p>Cf. ISCB 7/721.o/19.1 Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (www.bve.be.ch). Cf. art. 85 ss OC, norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.</p>
	<p>3 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la Loi sur les Constructions et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Péri-mètres de Conservation des Sites (PCS).</p>	<p>Cf. article 75 LC, sections 31, 32 et art. 511 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Zone "Village Ancien" (VA)	<p>213 1 ¹ Les Zones "Village Ancien" correspondent aux traces historiques des localités et ont pour objectifs de sauvegarder l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins clos sur rue, leurs vergers côté 'jardin' et de préserver les ambiances de village existantes.</p> <p>² Des constructions nouvelles (<i>bâtiments principaux supplémentaires</i>) peuvent être implantées à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.</p>	<p>Cf. art. 511 du présent RCC et Annexe A 4</p> <p>Cf. aussi art. 612 al. 3 ci-après pour les exigences liées à la demande de PC.</p>
Objectifs	<p>2 Les Zones "Village Ancien" comprennent les secteurs historiques des Villages et ont pour but de maintenir les diverses activités commerciales, agricoles et d'habitation, de sauvegarder l'aspect local (<i>en particulier des bâtiments bénéficiant d'une protection spécifique</i>), la silhouette des Villages et leurs espaces extérieurs et intérieurs ainsi qu'à assurer une bonne intégration de toute construction nouvelle.</p>	<p>Cf. sections 51 et 52 RCC ci-après et Annexes A 4 et B du présent RCC</p>
Transformation, rénovations, ...	<p>3 Des transformations, rénovations, restaurations, conservations et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (<i>plans, coupes, élévations, matériaux utilisés, palette chromatique, ...</i>) aux organes compétents de la police des constructions.</p>	<p>Cf. art. 511 et 612 et Annexe A 4 RCC ci-après.</p>
Principes urbanistiques et architecturaux	<p>4 Les nouveaux bâtiments devront (<i>y compris les PCA</i>), en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.</p> <p>5 Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés. Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.</p>	<p>Sur le principe (<i>ordre de grandeur indicatif</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L : 25 – 30 mètres - HFG : 7 - 8 mètres (<i>cf. art. A 132 RCC</i>) - IBUS : - - SVer : -

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>213 6 Il y a lieu de construire en ordre Presque Contigu aussi, la manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.</p> <p><i>(suite)</i></p>	Cf. articles 412 al. 6, 419 et 511 du présent RCC
Toitures	7 Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles couleur rouge / rouge – brun traditionnelle. Les toitures ont 2 à 4 pans avec une pente de 30 à 50° au maximum.	L'installation de tous systèmes de production d'énergies renouvelables en toiture reste réservée au regard des recommandations formulées par le CE (cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1).
Portes, volets, stores et garde-corps	<p>8 Avec les teintes "bois naturel", seules les couleurs suivantes sont autorisées pour les portes, les volets, les stores et les garde-corps:</p> <ul style="list-style-type: none"> - vert : RAL no 6001, 6002, 6005, 6007, 6010, 6016, 6032 et 6035 - brun / marron : RAL no 8003, 8007, 8008, 8011, 8012, 8014, 8015, 8016, 8017, 8024 et 8028 - rouge : RAL no 2002, 3000, 3001 et 3002 - bordeaux : RAL no 3003, 3004, 3005, 3009, 3011 et 3032 - gris : RAL no 7000, 7001, 7012, 7031, 7037, 7042, 7045 et 7046 - en outre le noir et le blanc sont tolérés pour des volets aux flammes cantonales 	Evidemment, la palette imposée peut être sujette à interprétation de tonalités et pastels en fonction des produits employés et des subjectiles considérés. Cet éventail de couleurs peut d'évidence aussi être utilisé pour d'autres éléments de bâtiment de la Zone 'Village Ancien'.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Stations-service, stations de lavage et drive-in	<p>214 1 Les stations-service, avec ou sans commerce de détail associé, les stations de lavage des véhicules motorisés, ainsi que les établissements qui offrent des services commerciaux à une clientèle qui ne quitte pas son véhicule motorisé («<i>drive-in</i>»), ne peuvent être autorisés qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- ils sont obligatoirement accessibles depuis la Route Cantonale,- ils ne gênent pas la circulation sur la voie publique,- ils ne portent pas atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers. <p>2 Des pompes à carburants peuvent être autorisées sur le reste du réseau viaire communal lorsqu'une des conditions suivantes au moins est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- elles sont destinées, de manière restrictive, à l'usage privé d'une ou de société(s),- elles sont associées à un garage parking ou à un atelier mécanique.	<p>Abris pour voiture et toits de station-service :</p> <p>Aux termes de l'article 2 de l'ONMC, «les bâtiments sont des constructions immobilières pourvues d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses», les constructions susmentionnées doivent être considérées comme des bâtiments. Le degré d'affectation correspond ainsi à la totalité de la surface ou du volume compris à l'intérieur des façades fictives (<i>surface ou volume utile</i>).</p> <p>Cf. aussi art. 414.2 et 416 ss RCC ci-après.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

22 Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP) et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)

Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)

221

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP) :

Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (cf. chapitre 4 RCC).

Distance par rapport aux limites de Zones et à l'intérieur de celles-ci : cf. Annexe A1 art. A 153 RCC ci-après.

Désignation**Abrév.****Destination / Objectifs****Principes généraux de construction et d'aménagement****DS**

DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB

Saicourt – "Ecole"

ZBP 1

Constructions et installations scolaires :

- classes
- cour
- préau
- jeux d'enfants
- + parking et garages

Objectifs:

- maintien des surfaces végétales ;
- arborisation du stationnement.

¹ Existants peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation. Suite à quoi, la hauteur des constructions ne peut qu'excéder légèrement la hauteur des bâtiments existants (HFG + maximum 2 mètres).

² Distances aux limites (PDL + GDL) : 3 mètres.

II

Saicourt – "Place de jeux" et déchèterie

ZBP 2

Espaces aux usages et valeurs différenciés avec square public, équipement sportifs et place de jeux d'enfants ainsi que conteneurs pour la collecte de déchets recyclables.

Toutes constructions en relation avec le caractère, l'activité et propres à l'entretien de la Zone sont autorisées :

HT : 4 mètres
PDL/GDL : 3 mètres

III

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
Le Fuet - "Centre Communal"	ZBP 3	<p>Constructions scolaires, parascolaires, administratives, associatives, sportives et culturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecole ; - Salle polyvalente ; - Installations sportives ; terrain de sports + clôtures pare-ballons ; - Jeux d'enfants ; - Locaux de rangement du matériel ; - Administrations publiques ; - Bibliothèque ; - Garages pour véhicules de services et d'entretien de la Commune ; - Logements ; <p>+ Places de stationnements et garages</p>	<p>¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages.</p> <p>² Nouvelles constructions : sur la base d'un programme spécifique en regard des besoins exprimés.</p> <p>³ La hauteur des nouvelles constructions ne peut cependant pas excéder la hauteur des bâtiments existants (HFG).</p> <p>⁴ Distances aux limites (PDL + GDL) : 4 mètres.</p>	III

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)**Désignation****Abrév.****Destination /
Objectifs****Principes généraux de construc-
tion et d'aménagement****DS**Le Fuet –
"Ecole"

ZBP 4

Constructions et ins-
tallations scolaires :

- classes
 - cour
 - préau
 - jeux d'enfants
- + parking et garages

Objectifs:

- maintien des sur-
faces végétales ;
- arborisation du sta-
tionnement.

¹ Existants peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation. Suite à quoi, la hauteur des constructions ne peut qu'excéder légèrement (*HFG + 2 m max.*) la hauteur des bâtiments existants.

² Distances aux limites (*PDL + GDL*) : 4 mètres.

II

Le Fuet –
"Chapelle"

ZBP 5

"Chapelle du Fuet" :
Constructions et ins-
tallations culturelles
avec objectifs de sau-
vegarde du patrimoine
bâti.

Existants peuvent être modifiés en relation très étroite avec l'affectation ; modifications modérées en regard des besoins d'usage ²⁾.

II¹⁾

¹⁾ Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches.

²⁾ bâtiment apprécié 'digne de protection' au RA.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
Le Fuet – "Cimetière"	ZBP 6	Cimetière villageois avec, pour objectifs, l'agrandissement possible ainsi que confortement de l'accès et du parvis.	<p>¹ Site à préserver (<i>mur de clôture, portail, végétation</i>).</p> <p>² Toutes constructions en relation avec le caractère, l'activité (<i>chambre mortuaire</i>) ou propres à l'entretien de la Zone sont autorisées : HT : 4,5 m Distances aux limites (<i>PDL + GDL</i>) : 3 mètres</p> <p>³ Agrandissement possible ainsi que confortement de l'accès et du parvis.</p>	II
Bellelay - "Ecole"	ZBP 7	Constructions et installations scolaires : - classes - cour - préau - jeux d'enfants + parking et garages	<p>¹ Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée au regard des besoins et des usages, toutefois, la hauteur des constructions ne peut pas excéder la hauteur des bâtiments existants.</p> <p>² PDL/GDL : 4 mètres</p>	II

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221 (suite)

Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
Bellelay – "Abbaye"	ZBP 8	Site patrimonial et historique de haute valeur avec établissement médical spécialisé.	<p>¹ Existants peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation ; modifications modérées en regard des besoins d'usage ²⁾. Suite à quoi, la hauteur des constructions ne peut pas excéder la hauteur (HFG) des bâtiments existants (<i>communs</i>).</p> <p>² Distances aux limites (PDL + GDL) : 4 mètres.</p>	<p>II ¹⁾</p> <p>¹⁾ Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches de l'Abbatiale.</p> <p>²⁾ site et bâtiments appréciés 'digne de protection' au RA.</p>
Bellelay – "Cimetière"	ZBP 9	Cimetière villageois avec, pour objectif, le confortement de l'accès et du parvis.	<p>¹ Site à préserver (<i>mur de clôture, portail, végétation</i>).</p> <p>² Confortement de l'accès et du parvis (<i>installations / aménagements au sol seulement, c'est-à-dire sans couverture / protection haute de ces aménagements</i>).</p> <p>³ Toutes constructions en relation avec le caractère, l'activité (<i>chambre mortuaire</i>) ou propres à l'entretien de la Zone sont autorisées :</p> <p>HT : 4 mètres</p> <p>Distances aux limites (PDL + GDL) : 3 mètres.</p>	<p>II</p>

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications

221
(suite)

Désignation :	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
Bellelay – "Le Domaine"	ZBP 1o	Aire d'accueil et de stationnement pour le pôle touristique de Bellelay (<i>le Domaine, l'abbatiale, le marais</i>).	Plate-forme de stationnement pour bus touristiques et VL avec revêtement 'en dur' pour les circulations, les emplacements 'bus' et les places PMR et, revêtement 'meuble' et perméable (<i>chaille, gravier, gravillon, mélange terre-pierre + gazon, ...</i>) pour les autres emplacements de stationnement.	III

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications		
Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)	222	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL) :		
Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
1 – Saicourt "Pran Dessus"	ZSL 1	Ecuries pour la détention / élevage de chevaux avec installations hippiques extérieures de type paddocks, rond de détente, ... en sable.	¹ Seuls sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> - une écurie de plusieurs boxes en lignes, - les installations nécessaires à la détente et l'entraînement diurne, non couvertes, revêtement du sol perméable en sable, clôture et obstacles mobiles. ² Bâtiments et installations existants peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation : HT : 4 mètres Distances aux limites (PDL + GDL) : 3 mètres.	III Toute autre construction est de fait interdite, y compris l'entreposage – stockage du fumier De fait, l'installation d'un système d'éclairage extérieur n'est pas autorisée.
2 – Le Fuet "Impasse de la Forge"	ZSL 2	Installations hippiques extérieures pour l'élevage de chevaux de type paddocks, rond de détente, ... en sable.	Seules sont autorisée les installations nécessaires à la détente et l'entraînement diurne, non couvertes, revêtement du sol perméable en sable, clôture et obstacles mobiles.	III Toute autre construction est de fait interdite, y compris l'entreposage – stockage du fumier De fait, l'installation d'un système d'éclairage extérieur n'est pas autorisée.

Les ZSL sont définies à l'art. 78 LC.
 Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. chapitre 4 RCC).

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications

222
(suite)

Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
3 – Le Fuet "Sur les Journaux"	ZSL 3	<p>Abris et parc pour la détention / élevage d'animaux domestiques.</p> <p>Avec la proximité d'installations accueillant beaucoup d'enfants (<i>école et salle de sports</i>), il est interdit d'élever ou de détenir ou des canidés de combat ou, de façon générale, tout animal dangereux.</p>	<p>¹ Seules sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une (1) construction (<i>abris / mangeoire, ...</i>) - les installations nécessaires à la détente des animaux (<i>parc clôturé</i>). <p>² Construction en relation exclusive avec l'affectation, HT 3 m max, surface au sol 30 m² max.</p> <p>³ Distances aux limites (<i>PDL + GDL</i>) : 3 mètres.</p>	III

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

23 Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible

Zones de Verdures (ZV)

231	1	Les Zones de Verdures sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir.	Les Zones de Verdures sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité (<i>cf. art. 79 LC</i>). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (<i>art. 3 LC</i>).
	2	<p>Les Zones de Verdures ont les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZV 1 : Le Fuet 'Haut du Village' Espace jardin / verger où sont seuls autorisés des aménagements de jardin d'agrément, cultures potagères et verger. - ZV 2 : Le Fuet 'Impasse de la Forge' Espace libre et végétalisé contigu au chemin pour piétons. Aucun mouvement de sols n'est autorisé, seuls bancs et poubelles éventuels, tout abattage avec replantation en nombre et en genre. - ZV 3 : Bellelay 'l'Abbaye' Espace libre et végétalisé avec accès et quelques stationnements. Réaménagement possible, sans réduction de surface végétalisée, avec pour objectif la mise en valeur de l'ensemble historique et patrimonial de l'Abbaye. - ZV 4 : Bellelay 'Sous Béroie' Ancien cimetière dépendant de l'abbaye avec, pour objectif, la protection de son contenu. Aucune modification de l'agencement n'est permise, ni de modelage du sol. Seuls sont autorisés des travaux d'entretien, de plantations arborées et de fleurissement ainsi que l'implantation de mobilier (<i>bancs et poubelles</i>) et éventuellement d'éclairage. 	<p>Espace essentiellement végétalisé et arborisé participant à la conservation de la structure verte du Village Ancien (<i>jardin vivriers paysans</i>). Clôture, treille, pergola et mobilier de repos sont autorisés.</p> <p>Espace prairial participant à la conservation de la substance du chemin inscrit à l'IVS (<i>muret de pierres sèches, borne, objets botaniques</i>).</p> <p>Espace ouvert, participant à la mémoire du site et aux aménagements de l'espace rue, essentiellement végétalisé et arborisé. Clôture, treille, pergola et mobilier d'accompagnement et éclairage sont autorisés.</p> <p>Espace ouvert, participant aux aménagements de l'espace rue, essentiellement végétalisé et arborisé.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>231 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ZV 5 : Bellelay 'Place de jeux' Espace de jeux pour enfants et de repos avec installations de jeux d'enfants, pétanque, bancs et poubelles éventuels, plantations. - ZV 6 : Bellelay 'Auberge' et ZV 7 : Bellelay 'Domaine' Espaces libres, destinés à rester sans construction ni installation, seules éventuellement quelques plantations en relation avec l'histoire du site (<i>jardins</i>) ou le lieu (<i>marais</i>). 	Espace ouvert, participant aux aménagements de l'espace rue, essentiellement végétalisé et arborisé.
	<p>3 Les arbres, y compris fruitiers, et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés en genre et en nombre.</p>	Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 alinéa 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature (<i>LPN</i>). Le déboisement requiert une dérogation préfectorale (<i>art. 27 al. 2 LPN</i>).
	<p>Affectations transitoires</p>	<p>232</p> <p>A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la Zone n'est admise, même de façon transitoire.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
24	Zone d'affectation en dehors de la Zone à bâtir	
Zone Agricole	<p data-bbox="427 384 495 418">241</p> <p data-bbox="551 384 1301 480">1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole.</p> <p data-bbox="551 772 1301 1098">2 ¹ Les constructions, installations et leurs abords, y compris dans le cadre de transformations ou d'extensions, devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants, à défaut respecter les principes fondamentaux qui prévalent à la configuration existante du paysage et des traditions régionales et parfaitement s'intégrer dans le site.</p> <p data-bbox="622 1114 1301 1209">² Les toitures sont revêtues de matériaux de couverture dans les tons des tuiles rouge-brun traditionnelles.</p> <p data-bbox="551 1251 1301 1310">3 Les prescriptions du Degré de Sensibilité III sont applicables à la Zone Agricole.</p>	<p data-bbox="1368 384 2145 418">Cf. art. 16 ss et 24 ss LAT; art. 34 ss et 39 ss OAT; art. 80 ss LC.</p> <p data-bbox="1368 427 2145 480">L'article 39 OAT s'applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture.</p> <p data-bbox="1368 489 2145 542">Le Plan Directeur Cantonal (PDC, mesure A_o2) mentionne les Territoires à Habitat Traditionnellement Dispersé (THTD, cf. Annexe A4).</p> <p data-bbox="1368 552 2145 679">Peu de mesures de police des constructions sont définies pour la Zone Agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (normes FAT) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p data-bbox="1368 689 2145 742">Cf. aussi ISCB 7/721.o/1o.1 et 7/725.1/1.2 ainsi que 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG</p> <p data-bbox="1368 778 2145 812">Cf. art 3 LAT, art. 9, 10, 14 et 80 LC et art. 90 et 91 OC</p> <p data-bbox="1368 1251 2145 1284">Cf. article 43 OPB</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

3 RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES

31 Zones à Planification Obligatoire (ZPO)

Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.

La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (*art. 93 LC*). Trois exceptions sont possibles (*art. 93, al. 1 et 2 LC*) :

- un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ;
- un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément à des règles de procédure reconnues, permet de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier ;
- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier.

Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire"

Article à compléter au gré de l'édition de ZPO dans le cadre des procédures et édictions menées.

ZPO A - "Pré Paroz"

311 1 Dans la ZPO A 'Pré Paroz', les dispositions suivantes sont applicables :

Buts

2 Aménagement d'un quartier aux fonctions mixtes permettant, dans un quartier essentiellement d'habitat, de développer des activités économiques moyennement gênantes (*artisanat, ateliers, ...*) et, présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'innovation en termes d'énergie (*économies et systèmes*).

L'opportunité de l'installation d'un système centralisé de production et de distribution de chaleur à partir d'agents énergétiques renouvelables sera appréciée de façon idoine (*cf. art. 13 al. 1 LCEn*).

Nature de l'affectation

3 Quartier avec prescriptions particulières de type Zone Mixte.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	311 <i>(suite)</i>	
Degré de l'affectation	4 Hauteurs (<i>HF</i>) des bâtiments entre 7 m (<i>H2</i>) et 11,5 m (<i>H3</i>). IBUS minimum : 0,4 / SVer min. : 0,20	
Principes architecturaux	5 La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales : <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'une expression architecturale harmonieuse (<i>liaison entre Village Ancien et pôle communal du Pré Paroz</i>) ; - flexibilité dans l'usage des espaces ; - qualité des espaces publics, communs et privés (<i>places et placettes de quartier, intérieurs d'îlots, places de jeux, de loisirs, de rencontre, stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...</i>). 	
Sensibilité au bruit	6 DS III	Cf. art 43 OPB

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

32 Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur

Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)

321

Les réglementations spéciales suivantes sont en vigueur pour lesquelles le présent RCC est applicable à titre complémentaire :

Article à compléter au gré de l'édition de ZPS.

Appellation**Abrév****Date de l'adoption / approbation**

**PQ
"Les Féverges"**

ZPS-a

Le Fuet –
Plan de Quartier "**Les Féverges**"
édicte le 28 mars 1996

Modifications en date du 01.10.1997 et 02.11.2011
Attention à l'alignement forestier porté au PZ !

**Plan
d'affectation
pour le "site
marécageux
n° 16 Bellelay"**

ZPS-b

Bellelay –
Plan d'affectation des sites marécageux
d'importance nationale : '**site marécageux n° 16 Bellelay**' du 10 mars 2008

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

4 QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION

41 Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs

Cf. aussi Annexe A 4 RCC ci-après.

Principes architecturaux

- 411** 1 Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité.

Ce principe de base et les prescriptions très générales qui en découlent (*art. 412 à 418 RCC*) offrent une marge de manœuvre (*art. 419*) qui exige de la part des auteurs de projets et de l'autorité d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa, sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (*cf. section 42 RCC*).

Cf. toutefois aussi art. 9 LC :

« Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (*choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.*), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. »

Critères d'appréciation

- 2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :
- des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ;
 - de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ;
 - de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations existantes comme projetées ;
 - de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ;

En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques.

Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC

Cf. aussi art. 411 et 412 du présent RCC

Cf. aussi articles 413 et 414 et Annexe 4 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>411 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (<i>articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie et essences de la végétation, éclairage</i>) ; – de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons. 	<p>Cf. article 415 du présent RCC. La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet (<i>cf. art. 415.2 RCC</i>).</p>
	<p>3 Les prescriptions en matière de conservation des sites sont réservées.</p>	<p>Cf. art. 9 LC et article 511 du présent RCC</p>
Petites constructions / annexes	<p>4 ¹ Les Petites Constructions et Annexes (PCA) doivent s'adapter au bâtiment principal. Ils doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.</p>	<p>Cf. art. 3 et 4 ONMC et A 121 RCC ci-après.</p>
Garages	<p>² Parmi les PCA, les garages se doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'être subordonnés au bâtiment qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>) ; – d'être pourvu du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>) ; – à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (<i>mur d'acrotère et/ou le garde-corps périphérique sont alors de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours</i>), d'avoir une toiture de nature identique à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'ils n'est pas le support d'un système de production d'énergie renouvelable (<i>ces derniers, pertinemment intégrés à la toiture / silhouette de la construction</i>). 	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications	
Ordre et orientation des constructions	411 <i>(suite)</i>	³ Sont exclues la liberté de conception et la marge de manœuvre au sens du présent RCC.	Cf. art. 75 LC et art. 419 RCC ci-après
	412	1 Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre Non Contigu (NC) ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.	Cf. articles 212 et A 151 ss du présent RCC
	2	Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.	Cf. articles 212 et A 131 du présent RCC
	3	L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414 ci-après</i>), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 419 du présent RCC sont réservées.
	4	Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414.6 RCC</i>). Si d'autres considérations architecturales ou urbanistiques le justifient, en particulier pour des parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour des projets d'ensembles homogènes, l'Autorité de Police des Constructions peut autoriser une autre orientation des constructions.
	5	Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation de systèmes de production d'énergie (<i>cf. art. 414.6 RCC</i>).
6	Dans les zones à ordre Presque Contigu (PC) , les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante; les constructions peuvent ainsi être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.	L'ordre contigu se caractérise le plus souvent par l'implantation sur un alignement d'immeubles adjacents élevés en limite de propriété et séparés par un mur mitoyen (<i>Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, n° 887 p. 387</i>).	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
412 <i>(suite)</i>	7 La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.	
Façades	<p>413 1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>2 ¹ Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en façade dans toutes les Zones et pour tous les types de constructions (<i>y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – briques de construction¹⁾ creuses ou pleines, terre cuite ou ciment, sans revêtement de finition (<i>c'est-à-dire enduit, crépi, ...</i>), – plaque métallique / tôle ondulée, – clins ou lambris PVC, – ardoise (<i>bardage</i>) en petits éléments, c'est-à-dire de moins de 1 m² de surface visible une fois mis en place (<i>'écailles'</i>), – bois aggloméré sans protection de surface, – bâches, lés plastiques²⁾ ou de bitume, – céramique (<i>catelles</i>), ... <p>² Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.</p>	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Cf. aussi art. 431.1 du présent RCC</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.</p> <p>Cf. aussi Annexe A 4 RCC</p> <p>¹⁾ Les briques terre cuite pleines de parement et les produits type 'sili-co-calcaire' pour parement n'entrent pas dans cette catégorie et sont de fait autorisés.</p> <p>²⁾ Les textiles / filets / nattes brise vent et autres portes souples utilisés sur les bâtiments agricoles (<i>stabulations plus particulièrement</i>) restent utilisables dans la mesure d'un usage circonstancié et mesuré.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>413 <i>(suite)</i></p> <p>³ Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.</p>	
Isolation périphérique extérieure	<p>3 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure peut être installée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.</p>	Cf. art. 26 ONMC et pour mémoire art. 212 du présent RCC
Menuiseries	<p>4 ¹ Les menuiseries doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade sauf, éventuellement pour les locaux d'activité et les commerces à RDC.</p> <p>² Les volets sont pleins ou persiennés, en relation avec le type et l'époque de la façade, du caractère existant sur les bâtiments environnants et, de façon privilégiée en bois.</p>	
Ferronneries	<p>5 ¹ Toutes les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurés si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour de nouveaux éléments.</p> <p>² Dans le cas de garde-corps ancien non conforme à la réglementation en vigueur mais de valeur 'historique' en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si celui-ci est trop bas, il sera relevé dans son ensemble (<i>descellé puis refixé à la hauteur voulue</i>) et des éléments complémentaires de protection seront placés sous celui-ci (<i>traverses basses</i>) ; - si la distance d'écartement est trop importante entre les éléments constitutifs du garde-corps, une plaque de verre feuilleté ou de Plexiglas sera installée sur le côté façade de celui-ci. 	<p>Il s'agit des garde-corps, des ferronneries d'impostes, des barreaux et grilles de protection des RDC, des soupiraux des caves, des pentures, ferrures, heurtoirs, poulies et palans sous pannes faitières, main-courante d'escalier, ...</p> <p>Cf. norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>414 <i>(suite)</i></p> <p>² Dans les Périmètres de Protection des Sites (PCS) ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, à l'exception d'une seule et même longue lucarne rampante sur le versant (<i>en chien-couché</i>) de faible hauteur, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.</p> <p>³ Les fenêtres à tabatière répondront aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne peuvent être superposées les unes aux autres ; - elles doivent être alignées à la même hauteur ; - elles doivent être d'un même format ; - elles doivent avoir la forme d'un rectangle disposé verticalement (<i>chien assis</i>). 	<p>Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PCS.</p> <p>Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuillée de la couverture doivent être favorisées.</p>
Requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants	<p>⁴ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à l'opportunité d'une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p>	
Jours à plomb	<p>5 Les jours à plomb aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.</p>	<p>Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, cf. alinéa précédent.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Installations de production d'énergies renouvelables	<p>414 6 ¹ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci.</p> <p>² Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.</p>	<p>Une "installation solaire" n'appelle, en règle générale, pas de permis de construire (cf. art 6 DPC). Cela dit, s'il n'est pas tenu compte des recommandations formulées par le CE (cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1) et que l'installation porte atteinte au site ou au paysage, celle-ci peut faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils (cf. art. 421 du présent RCC).</p> <p>Cf. art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole.</p> <p>En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal (<i>les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants</i>) ; - à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ; - le rendement s'abaissera à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest ; - horizontalement sur un toit plat a un rendement de 90 %
Cheminées	<p>7 Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés conformément aux spécifications du droit supérieur.</p>	<p>Cf. art. 6 OPair, fiche d'information du 20 octobre 2000 de l'OFEFP et ISCB 8/823.111/2.1</p>
Sécurité incendie	<p>8 Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (<i>risques d'activation</i>) sont concernés, une procédure de demande de permis de construire doit être effectuée.</p>	<p>Cf. art. 6, al. 1, let. d DPC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
<p>Aménagements des espaces extérieurs:</p> <p>Généralités</p>	<p>415 1 L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p>	<p>Cf. art. 14 LC</p> <p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des jardinets avec clôture sur rue, - Buissons et arbres d'essences indigènes, - Jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles.
<p>Demande de Permis de Construire (PC)</p>	<p>2 La demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords ou d'une autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement.</p>	<p>Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 431 RCC au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées.</p> <p>La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (<i>avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation</i>), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des ordures.</p> <p>Les Zones d'Activités ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres PC, celui-ci comprend un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux, mouvements de sols, ... ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissement de façades et toitures végétalisées, éclairage, enseignes et réclames, ...</p>
<p>Modifications du terrain</p>	<p>3 ¹ Tous changements du terrain naturel sera fait de manière à ne pas compromettre les caractéristiques naturelles du paysage et la continuité du terrain vers les parcelles adjacentes.</p>	<p>Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (OPEd, Service de l'Environnement de l'OAN), art. 26 OPE, art. 7 Osol, art. 1a LC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>415 <i>(suite)</i></p> <p>² Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire (<i>y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre</i>).</p> <p>³ Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 50 m² ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 mètre.</p>	<p>Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct.</p> <p>Cf. aussi Annexe A 1 art. A 141 du présent RCC</p>
Aires de jeux et aires de loisirs	<p>4 ¹ Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives et pour les Zones d'habitation H3 des aires de loisirs et places de jeux doivent être aménagées.</p> <p>² Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des terrains de jeux pour les enfants, l'autorité de la police des constructions peut en ordonner l'entretien permanent au propriétaire par une servitude en faveur de la Commune.</p>	<p>Cf. art. 15 LC et articles 43 à 48 OC Cf. aussi document BPA (www. bfu. ch) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aires de jeux - places de jeux
Clôtures	<p>5 ¹ En limite de bien-fonds avec l'espace public (<i>ZBP et routes</i>), la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - clôture pleine exclusivement par mur maçonné en pierre naturelle ou, mur béton avec revêtement (<i>enduit, crépis, peinture</i>), - clôture ajourée en acier (<i>barreaudage, croisillons ou treillage</i>), en bois, éventuellement en PVC rigide. <p>² Sauf justification(s) clairement établie(s), murs, clôtures et talus sont végétalisés.</p>	<p>Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" et art. A141 RCC ci-après.</p> <p>Sont ainsi proscrites les clôtures pleines en rondin de bois, tout type de panneau, tôle, plaque ou bâche de bois, acier, plastique, ... Cf. aussi document BPA (www. bfu. ch) : portes et portails</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Conteneur à ordures, poubelle et compost	<p>415 6 ¹ Si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures et tous les récipients à ordures privés (<i>sacs, poubelles, conteneurs, ...</i>) sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés sur l'espace public ou à la vue depuis celui-ci.</p>	Rappel : cf. art. 89 ss OC
	<p><i>(suite)</i></p> <p>² Les lieux et installations de compostage sont masqués de la vue (<i>hauteur d'homme debout sur le sol naturel</i>) des fonds voisins.</p>	Distances aux limites, cf. Annexe A1 art. A 142 RCC ci-après.
Plantations	7 Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige (<i>au minimum</i>), de préférence d'essence indigène ou fruitière, par 150 m ² de SVer imposée. Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.	Cf. art. 212 RCC ci-avant
	8 Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être engagé de façon privilégiée (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissage des oiseaux en automne/hiver, ...</i>)	Cf. art. 431 du présent RCC
	9 Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.	Cf. Annexe A 5 RCC et OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs": www.aue.bve.be.ch
Accessibilité PMR / PBS	10 Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les PMR / PBS de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC et ISCB 7/721.o/19.1 Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (www.construction-adaptée.ch) et documentation BPA (www.bfu.ch).
Terrasse sur l'espace public	11 L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments.	Cf. Règlement concernant les émoluments de la Commune ainsi que les art. 70 et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 80 et 81 LR

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Délais de réalisation	<p>415 12 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.</p> <p><i>(suite)</i></p>	
Réclames, enseignes et affichage :	<p>416 1 ¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic.</p> <p>² L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.</p> <p>³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p> <p>⁴ Les couleurs par trop criardes sont proscrites.</p> <p>⁵ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p> <p>⁶ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.</p>	<p>En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P, RS 741.21</i>), sont considérées comme réclames routières : toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,.... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils voient leur attention à la circulation'.</p> <p>Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>).</p> <p>Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 80 et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA – 121 ainsi que l'ISCB de la TTE / JCE / POM (<i>ISCB 7/722.51/1.1</i>).</p> <p>Les espaces d'affichage sur le domaine public sont définis en collaboration avec une entreprise d'affichage et réglés dans une stratégie d'affichage et une concession.</p>
Généralités		
Implantations	<p>2 ¹ Les enseignes doivent être placées sur ou contre les façades du bâti.</p> <p>² Sont proscrites toutes installations sur les toits.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>416 <i>(suite)</i></p> <p>³ Sont soumises obligatoirement à permis de construire, les réclames et enseignes sur mâts ou de type 'totem'. En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres.</p>	
Caisson lumineux	<p>3 A l'extérieur des Zones d'Activités, en regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergie</i>), les réclames lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures d'ouverture des commerces, pour les enseignes des commerces et services.</p>	
	<p>4 L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les murs de soutènement.</p>	Cf. art. A 138 et A 145 al. 4 du présent RCC
Plaques indicatrices, objets analogues et autres équipements publics	<p>5 Tout propriétaire est tenu de tolérer sans indemnité sur sa propriété, y compris par console fixée aux façades, des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que des conduites, éclairage publics et autres installations analogues.</p>	Cf. art. 74 LR
Accès et stationnement pour véhicules	<p>417</p> <p>1 L'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes et l'Ordonnance sur les Constructions.</p> <p>2 Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de l'OC.</p>	Cf. art. 85 LR et 6 OC
		Cf. articles 49 à 55 OC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Espaces de manœuvre pour les véhicules lourds de sauvetage	<p>417 3 <i>(suite)</i></p> <p>¹ Pour toute nouvelle construction, les aménagements extérieurs comprennent un accès et des espaces de manœuvre pour les véhicules lourds de sauvetage.</p> <p>² Dans les zones où l’ordre contigu est obligatoire, des accès aux cours intérieures sont également aménagés.</p> <p>³ En cas d’impossibilité de créer ces accès, en raison de coûts disproportionnés ou d’atteintes importantes à l’environnement, des moyens de substitution adéquats sont mis en place.</p> <p>⁴ Les aménagements sont conçus de façon à ne pas entraver la circulation et le travail des véhicules lourds de sauvetage.</p> <p>⁵ Tout élément visant à limiter l’accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, telles que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont conformes aux directives des Services de secours et de lutte contre l’incendie.</p>	
Taxe de remplacement	<p>4</p> <p>¹ La Commune perçoit une taxe de remplacement pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé.</p> <p>² Le Règlement concernant les émoluments détermine le montant de la taxe de remplacement.</p>	<p>Cf. art. 55 et 56 OC</p> <p>Cf. ledit règlement</p>
Au droit des garages	<p>5</p> <p>¹ Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.</p> <p>² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.</p>	<p>Cf. aussi art. A 121, A 122, A151 et A 154 du présent RCC</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

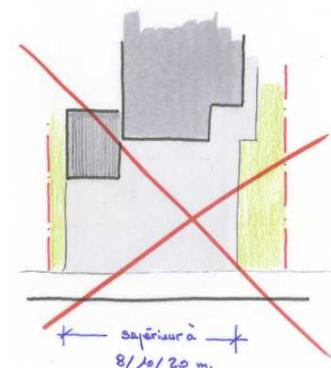
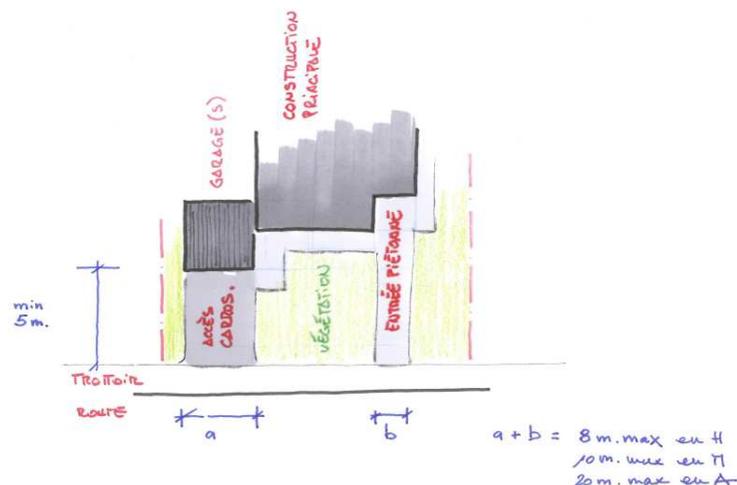
Indications

417
(suite)

- ³ L'ouverture sur la rue des accès carrossables et/ou piétons (limités à un maximum de 2) sera d'une longueur cumulée de maximum :
- pour les Zones H : 8 mètres ;
 - pour les zones M : 10 mètres ;
 - pour les zones A : 20 mètres.

C'est-à-dire que le reste du périmètre du bien-fonds directement au contact d'une voie publique est ceint de végétation ou d'une clôture. Cette disposition n'a d'autre but que d'éviter que toute la longueur de la parcelle soit minéralisée au contact de la rue et ouverte sur celle-ci et que, de la sorte, la rue avec les espaces de stationnement couvrent une largeur d'enrobé telle que l'on pourrait se croire sur une autoroute.

Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) : portes et portails.



Rappel de l'art 73 de la Loi sur les Routes (LR, RSB 732.11) :

« ¹ Les bordiers doivent s'abstenir d'entraver les routes publiques par des constructions, installations, plantes ou arbres, ou par toute autre mesure. Au surplus, les dispositions de la loi sur les forêts quant aux mesures de prévoyance contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion, les chutes de pierres et de glace de même que les dispositions de la législation spéciale visant à garantir la viabilité des voies de transport en cas de catastrophes et dans les situations d'urgence sont applicables. »

**Evacuation des
Eaux Pluviales
(EP)****418**

- 1 ¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent.
- ² Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.

Cf. article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20).

Cf. article 26, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE, RSB 821.1).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>418 <i>(suite)</i></p> <p>³ La conception des installations d’infiltration, y compris celle des dispositifs de rétention et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par des directives, normes, aides à l’exécution et guides techniques.</p>	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directives relatives à l’infiltration des eaux pluviales et des eaux parasites (OPED, 1999) - Norme suisse SN 592000 Planification et construction d’installations d’évacuation des eaux des biens-fonds (VSA / ASMFA, 2002) - Evacuation des eaux pluviales: Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations (VSA, 2002 et mis à jour 2008) - Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales: le cas particulier des eaux pluviales; guide d’application des normes en vigueur (OPED, 2005) - Instructions: Protection des eaux lors de l’évacuation des eaux des voies de communication (OFEFP, 2002) - Notice pour l’évaluation générale des installations d’infiltration (OED, 2009) - Métaux pour toitures et façades (recommandation sur le développement durable, KBOB 2001/1)
Evacuation des eaux de l’exploitation agricole	<p>2</p> <p>¹ Tout détenteur d’une exploitation agricole doit disposer d’un plan d’évacuation des eaux, qui fixe le mode d’évacuation des eaux des diverses installations de l’exploitation (<i>bâtiment d’élevage, fumière, places de lavage, aire d’exercice, habitation, etc.</i>), les mesures de protection à prendre, les distances à respecter par rapport aux eaux superficielles et le lieu de déversement des diverses eaux polluées et non polluées à évacuer.</p> <p>² Un plan d’évacuation des eaux sera établi si le besoin s’en présente, mais au moins dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nouvelles constructions ; - contrôles d’exploitation portant sur la protection des eaux ; - transformation d’installations existantes ou modification de leur affectation ayant un effet considérable sur l’évacuation des eaux ou sur l’entreposage des engrais de ferme. 	<p>Cf. OFEV et OFAG - Constructions rurales et protection de l’environnement - Un module de l’aide à l’exécution pour la protection de l’environnement dans l’agriculture, L’environnement pratique n° 1101, Berne 2011</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Evacuation des eaux des bâtiments d'élevage et des places	<p>418 3 L'affectation des places dans une exploitation détermine le type d'eaux à évacuer et leur mode d'élimination. Cette affectation doit dès lors figurer sur le plan d'évacuation des eaux. Tout changement d'affectation et tout agrandissement des surfaces imperméabilisées seront aussitôt reportés sur le plan d'évacuation des eaux et leurs conséquences sur l'évacuation des eaux seront examinées.</p>	<p>La conception et la réalisation des installations d'évacuation des eaux doivent se conformer à la norme SN 592 000 et à la directive Evacuation des eaux pluviales (<i>dans la mesure où cette dernière est applicable à la zone rurale</i>) : VSA - Evacuation des eaux pluviales – Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations, 2002</p>
Evacuation des eaux usées domestiques d'une exploitation agricole	<p>4 ¹ Qu'ils soient agricoles ou non, tous les biens-fonds sont régis par les mêmes prescriptions tant pour ce qui est du raccordement aux égouts (<i>dans le périmètre des égouts publics</i>) que du traitement des eaux usées domestiques conformément aux techniques les plus récentes (<i>hors du périmètre des égouts publics</i>).</p> <p>² Dans la zone à bâtir, les eaux usées domestiques doivent être déversées dans les égouts.</p> <p>³ Hors du périmètre des égouts publics, les eaux usées domestiques doivent être valorisées avec le lisier ou évacuées séparément ^{a)}, conformément à l'état de la technique ^{b)}.</p>	<p>Cf. art. 11 LEaux.</p> <p>^{a)} Cf. art. 9, al. 1, LEaux</p> <p>^{b)} Cf. art. 13, al. 1, LEaux</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Marge de manœuvre	419 1 Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.	Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (<i>section 41 du présent RCC</i>), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 418 du présent RCC
	2 Les autorités d'octroi du permis de construire sont par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.	Cf. Annexe A 1 section A 15 du présent RCC La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins. Cette aide est naturellement exempte d'émolument.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Service de conseils	42	Garantie de qualité
	<p>421 1 ¹ Le Conseil Municipal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.</p> <p>² Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie (<i>formulaires énergétiques et contrôles effectifs des réalisations</i>).</p>	<p>En vue du recours à un service de conseils indépendant, trois possibilités sont envisageables:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les autorités soumettent les demandes préalables et les demandes de permis de construire à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (<i>par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine national</i>). 2. Le Conseil Communal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de permis de construire ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts. 3. La Commission des constructions est complétée par des experts en matière d'esthétique indépendants et généralement externes qui ne disposent pas du droit de vote. <p>Les spécialistes – urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, aménagistes – sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.</p> <p>La Commune a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) comme au Service des Monuments Historiques cantonal.</p> <p>Contacts :</p> <p>Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 - 2608 Courte-lary - tél. 032 944 18 40 info @ planair. ch</p> <p>Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne Reiterstrasse 11 - 3011 Berne - www. be. ch /ocee</p> <p>Formulaires auprès de : www. bve. be. ch/ bve/ fr/ index/ energie/ energie/ energievorschriften_bau/ energieordner. html ou www. crde. ch</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
421 <i>(suite)</i>	<p>2 Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ; – lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un périmètre de protection d'un site ; – pour des projets situés en Zone 'Village Ancien' ; – lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du Plan de Quartier; – lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ; – lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ; – lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural. 	<p>Cf. articles 411 et 418 du présent RCC</p> <p>Cf. article 419 et 511 du présent RCC du présent RCC</p> <p>Cf. article 419 et 511 du présent RCC du présent RCC</p> <p>Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC</p> <p>Cf. article 75 LC</p> <p>Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un PCS selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (<i>objets C</i>), les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des monuments historiques (<i>art. 10c LC</i>).</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

43 Construction et utilisation respectant les principes du développement durable

Biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti

- | | | |
|------------|---|--|
| 431 | <p>1 A l'intérieur du milieu bâti, en vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il y a au moins lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus; – de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus. <p>2 En limite de la zone à bâtir, les directives suivantes s'imposent de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les haies sont exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et, – les talus sont exclusivement revêtus de végétaux couvre-sol, d'arbustes et d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional. <p>3 L'ensemble des éléments et organes constitutifs (<i>unités</i>) des Pompes A Chaleur (PAC) sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>4 L'Autorité de Police des Constructions peut approuver d'autres mesures favorisant la biodiversité / compensation écologique.</p> | <p>Cf. article 18b, alinéa 2 LPNP ; article 21 alinéa 4 LPN</p> <p>Cf. art. 27 et 28 LPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 alinéa 4 LPN</p> <p>C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, pâturages boisés, forêts, ...</p> <p>Cf. Groupe d'étude floristique du Jura et du Jura bernois (www. filago. ch) et Swiss web flora (www. wsl. ch)</p> <p>A noter que les PAC installée à l'extérieur nécessitent un Permis de construire.</p> <p>Par exemple des étangs, des murs en pierres sèches, des mares, etc.
Rappel :
L'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (ORRChim) contient, à l'annexe 2.5, aux fins de protéger l'environnement, une interdiction totale d'employer des herbicides sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords.
Cette interdiction s'applique aux communes depuis 1986 et aux particuliers depuis 2001.</p> |
|------------|---|--|

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Part des énergies renouvelables	432 ¹ Pour les constructions nouvelles de bâtiments, la part des énergies renouvelables pour les besoins en chaleur (<i>chauffage et production d'eau chaude</i>) est fixée à 40 % minimum. ² Dans tous les autres cas, la réglementation cantonale est strictement appliquée.	Cf. art 13 et 42 LCEn (<i>RSB 741.1</i>) Cf. art. 421 al. 1 ch. 2 pour contacts relatifs aux énergies. Rappel entre autre de l'art. 49 de la Loi sur l'Energie (<i>LCEn, RSB 741.1</i>) : Piscines : ¹ Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement. ² Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

5 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION

51 Conservation des sites

Périmètres de Conservation des Sites (PCS)

511 1 Les Périmètres de Conservation des Sites (PCS) sont des zones protégées au sens de la Loi sur les Constructions (LC).

Cf. art. 86 LC

Le Recensement Architectural (RA) de la Commune de Saicourt du 5 janvier 2005 – révision 2014 (avec un Ensemble Bâti – EB-) et l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) de 2007 constituent les bases des Périmètres de Conservation des Sites (PCS). Ces documents peuvent être consultés auprès de l'administration communale.

Les Périmètres de Conservation des Sites sont reportés aux Plans de Zones et les documents ISOS en Annexe B 4 du présent RCC

Cf. aussi LPat du 8.09.1999 et OPat du 25.10.2000

2 Les PCS ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu.

La collaboration entre tiers, Commune, Canton et Confédération pour l'attribution d'aides financières s'établit conformément à l'art. 30 al 2 LPat en relation avec l'art. 27, al. 2 et 3 OPat.

3 Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (*façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux*) s'intègrent parfaitement dans le site.

Pour tous les périmètres, les ensembles construits et les objets, une consultation des Services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est fortement indiquée.

Cf. aussi art. 27 ss LPat et 27 ss OPat

PCS

512

Dénomination :

Abrév

Objectifs :

A – Abbaye de Bellelay

EB-A

Ancienne abbaye de Bellelay. Sauvegarde de la structure spatiale, de l'organisation du bâti et des qualités architecturales significatives.

Par ailleurs Périmètre de Protection Archéologique (PPA).

Cf. art. 523 ci-après, Plans de Zones et Annexe B 2 du présent RCC

Éléments distinctifs :

- Ensemble bâti défini par le mur d'enceinte de l'ancienne abbaye ainsi que l'hôtel de l'Ours (1697-98) et l'ancienne ferme domaniale (1766-68)
- Abbatale (Franz Beer, 1710-14)
- Anciens bâtiments conventuels
- Jardins en terrasse de 1752 – 54

Cf. art 526 RCC ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications	
52 Conservation du paysage culturel			
Monuments historiques	521	1 Les bâtiments désignés comme étant dignes de protection ou de conservation sont reportés dans le Plan de Zones à titre indicatif.	Service cantonal des monuments historiques: RA de la Commune de Saicourt du 5 janvier 2005. Cf. aussi les cartes du RA figurant à l'Annexe B2 du présent RCC
		2 L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (<i>ISOS, IVS</i>) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.	Les Inventaires fédéraux : - ISOS – Inventaire des sites construits à protéger en Suisse, - IVS - Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse, sont tenus en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du Paysage (<i>LPNP</i>). Cf. art. 6 LPN
		3 Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques qui se trouvent dans un Périmètre de Conservation d'un Site (<i>PCS</i>), respectivement dans un Ensemble Bâti (<i>EB</i>) inventorié au RA, il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.	Cf. article 10 c LC
		4 Dans le cadre de Monuments dignes de conservation qui ne font pas partie d'un PCS ou d'un EB, le recours au groupe régional de 'Patrimoine suisse' est en principe prévu.	Patrimoine bernois – Secrétariat du Jura-bernois - Bühler Francine - Ferme Liengme - Rue du Petit-Bâle 11 - Case postale - 2612 Cormoret - T: 032 944 21 03 - http://www.bernerheimatschutz.ch
		5 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.	Cf. articles 10 a à 10 e LC ; article 24 d alinéa 2 LAT; article 83 alinéa 2 LC et les Annexes B du présent RCC
Voies de communication historiques	522	1 Le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.</i>) des objets figurant dans l' I nventaire des V oies de communication historiques de la S uisse (<i>IVS</i>) et qui sont inscrits aux Plans doivent être conservés.	Cf. aussi Annexe B 1 art B 13 et Annexe B 5 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>522 2 L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Service compétent.</p> <p><i>(suite)</i></p>	<p>Services compétents dans le Canton de Berne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Via Storia, Finkenhubelweg 11, 3012 Berne, et - Office cantonal des Ponts et Chaussées (OPC)
Fontaines	<p>523 ¹ Les fontaines monolithiques figurant aux Plans de Zones sont placées sous la protection de la Commune.</p> <p>² Leur enlèvement et / ou leur déplacement nécessitent une autorisation écrite du Conseil Municipal.</p>	Cf. art. B 13 Annexe B1 du présent RCC
Bornes historiques et blocs calcaires	<p>524 ¹ Les bornes historiques et les blocs calcaires de délimitations figurant aux Plans de Zones de Protection sont placés sous la protection de la Commune.</p> <p>² Leur enlèvement et / ou leur déplacement nécessitent une autorisation écrite du Conseil Municipal.</p>	Cf. art. B 13 Annexe B1 et Annexe B5 du présent RCC
Périmètres de Protection Archéologiques (PPA)	<p>525 ¹ Les Périmètres de Protection Archéologiques (PPA) ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.</p> <p>² En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.</p>	<p>Cf. Annexe B3 ci-après.</p> <p>Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 - 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20</p>
Découvertes historiques / archéologiques	<p>526 ¹ Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.</p>	<p>Cf. également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat</p> <p>Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 - 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
526 (suite)	<p>² Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (<i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i>), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service des Monuments Historiques (SMH) du Canton de Berne.</p>	<p>Office de la Culture - Service des Monuments Historiques (SMH) Grand-Rue 126 – 2720 Tramelan Tél. 032 481 14 56 / Fax 032 487 34 11</p>
Arbres isolés, groupes d'arbres et allées	<p>527</p> <p>1 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère et écologique.</p> <p>2 ¹ L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.</p> <p>² Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être édictées / complétées par le Conseil Communal.</p> <p>3 Les arbres à haute tige abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d'essences indigènes de même valeur.</p> <p>4 Dans un rayon de 20 mètres autour de ceux-ci, aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés ni dans la rhizosphère des végétaux protégés ni dans leur couronne.</p>	<p>La compétence appartient au préfet ou à la préfète (<i>art. 41, al. 3 LPN</i>)</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Cours d'eau	<p>528</p> <p>1 Afin de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction ou installation – soumise ou non au régime du permis de construire – doit respecter par rapport à la rive les distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La Trame : 13 mètres hors de la zone à bâtir et 7 mètres à l'intérieur / au contact de la zone à bâtir – La Sorne : 7 mètres – Autres cours d'eau : 5 m – Cours d'eau sous tuyau : 5,50 m <p>2 Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins de 3 m et 6 m pour les bâtiments.</p> <p>3 L'Autorité compétente peut admettre une distance réduite pour des constructions d'intérêt public si l'implantation est imposée par leur destination.</p> <p>4 La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. Il y a lieu d'entretenir ces espaces par des méthodes naturelles ou d'y pratiquer une agriculture ou une sylviculture extensives.</p>	<p>Mode de mesurage: cf. annexe A 156 RCC Cf. aussi recommandations OACOT / OAN / OCEE / OPC</p> <p>Cf. art. 4 a LAE et 36 a LEaux</p> <p>Distance mesurée depuis la rive du niveau d'eau moyen (cf. Annexe A1 art. A 155).</p> <p>Distance mesurée depuis l'axe pour les cours d'eau enterrés</p> <p>Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE ainsi que les projets de construction privés au sens de l'article 11 alinéa 2 LC sont réservés.</p> <p>Cf. article 532 RCC ci-après concernant les biotopes E1, E2 et E3</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Périmètres de Protection du Paysage (PPP)	<p>53 Protection des paysages proches de l'état naturel</p> <p>531 1 Les Périmètres de Protection du Paysage (PPP) ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes ainsi que la compensation écologique.</p>	Cf. articles 18 et 18 b LPNP ; articles 16, 19 alinéa 2 et 2o ss LPN, articles 15 à 18 OPN ainsi que les articles 1o et 86 LC ; l'objectif poursuivi est de nature écologique.
Dénomination	Site	Eléments distinctifs
Echappée de l'abbatiale de Bellelay	<p>PPP 1</p> <p>Objectifs / Prescriptions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de l'échappée sur l'environnement de et vers le site de l'abbatiale ; ▪ Maintien de l'espace sans construction (<i>cf. al.3 ci-après</i>) et de l'exploitation en pâturage ; ▪ En cas de nouvelle construction imposée par sa destination, le projet doit être soumis à l'appréciation du Service compétent ; ▪ L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Service compétent. 	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 6 LPN - Ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) - fiche ISOS de l'abbatiale de Bellelay (<i>Annexe B4 RCC</i>) <p>Service compétent : Office de la Culture Service des Monuments Historiques (SMH) Grand-Rue 126 2720 Tramelan</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

531
(suite)

Dénomination	Site	Objectifs / Prescriptions	Eléments distinctifs
Montbautier	PPP 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; ▪ Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; ▪ Protection des prairies et pâturages riches en espèces ; ▪ Maintien de la richesse floristique et faunistique ; ▪ Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive mixte ; ▪ Maintien/création de lisières étagées ; ▪ Maintien/création d'un boisement clair et étagé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturage boisé - Prairies et pâturages riches en espèces - Haies et bosquets buissonnants - Alignements d'arbres - Arbres isolés - Murgiers et tas d'épierrage favorables aux reptiles - Murs de pierres sèches - Affleurements rocheux - Alignements de pierres
Pâturage des Bœufs	PPP 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux ; ▪ Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; ▪ Protection des prairies et pâturages maigres ; ▪ Maintien de la richesse floristique et faunistique ; ▪ Maintien/création de lisières étagées. 	<ul style="list-style-type: none"> - - Pâturages boisés maigres - Bosquets buissonnants - Murs en pierres sèches

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

531
(suite)

Dénomination	Site	Objectifs / Prescriptions	Éléments distinctifs
Côte des Places	PPP 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux ; ▪ Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; ▪ Protection des prairies et pâturages maigres ; ▪ Protection des prairies et pâturages riches en espèces ; ▪ Maintien de la richesse floristique et faunistique ; ▪ Maintien et promotion de lisières étagées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés maigres - Prairies et pâturages riches en espèces - Haies et bosquets buissonnants - Murgiers et tas d'épierrage favorables aux reptiles - Murs de pierres sèches - Affleurements rocheux - Fruitières haute-tige autour des fermes
Combe Bordon	PPP 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; ▪ Protection des prairies et pâturages humides; ▪ Protection des prairies et pâturages riches en espèces; ▪ Protection et mise en valeur des ruisseaux et des sources; ▪ Maintien et promotion de lisières étagées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés humides - Bosquets buissonnants - Prairies et pâturages humides - Prairies humides - Ruisseaux et sources - Haies et bosquets buissonnants

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

531
(suite)

Dénomination	Site	Objectifs / Prescriptions	Éléments distinctifs
Plain de Prélai	PPP 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux ; ▪ Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; ▪ Maintien de la richesse floristique et faunistique ; ▪ Protection des prairies et pâturages maigres ; ▪ Protection des prairies et pâturages humides ; ▪ Protection et mise en valeur des ruisseaux et des sources; ▪ Promotion des clairières par pâture et interventions sylvicoles ; ▪ Maintien et promotion de lisières étagées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés maigres - Prairies et pâturages humides - Ruisseaux et sources - Haies et bosquets buissonnants - Murgiers et tas d'épierrage favorables aux reptiles - Murs de pierres sèches - Affleurements rocheux
Sur Béroie	PPP 7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; ▪ Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; ▪ Protection des prairies et pâturages riches en espèces. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturage boisé - Prairies et pâturages riches en espèces - Haies et bosquets buissonnants - Alignements d'arbres - Emposieux - Murgiers et tas d'épierrage favorables aux reptiles - Murs de pierres sèches - Affleurements rocheux - Alignements de pierres (<i>bornes de délimitation</i>)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

531
(suite)

Prescriptions

- 2 Les constructions, les installations et toutes autres mesures contraires aux buts de protection sont interdites :
- les modifications de terrain (*terrassements ou remblayages*) ;
 - le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies ;
 - la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (*murgiers*) ;
 - les reboisements volontaires ;
 - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ;
 - les nouveaux drainages ¹⁾ ;
 - le débroussaillage et le désherbage par le feu ;
 - le girobroyage;
 - les prescriptions en matière de fumure et d'utilisation de produits phytosanitaires sont applicables.
- 3 Toutes les activités et les utilisations pouvant menacer l'objectif de protection ou lui porter atteinte sont interdites, cependant, l'entretien des réseaux de drainages existants et l'entretien ou la transformation de la STEP de Bellelay restent réservés.

La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la Division Forestière 8. La commission des pâturages boisés est à consulter pour les travaux d'entretiens en pâturages boisés.

L'épandage d'engrais minéraux azotés et les applications surfaciques de produits phytosanitaires sont interdits sur les zones d'estivages et les pâturages SAU soumis à la loi sur les forêts.

Voir:

Art. 15 et 16 de l'ordonnance sur les contributions d'estivage (*OCest*) du 14 novembre 2007.

Art 3.3.2 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, (*ORRChim*) du 18 mai 2005.

Conseils et informations : Fondation rurale inter jurassienne et Division Forestière 8

¹⁾ cf. al. 3

Les néophytes invasifs sont régulièrement répertoriés par l'OCEE et ceux-ci sont, en regard de la loi, interdits de toute dissémination.

Il en est de même de la lutte contre les organismes nuisibles dangereux, plus particulièrement du feu bactérien (*cf. ODE / OCEE / IPN et Annexe A 4 RCC*).

Espaces vitaux
(*biotopes*)**532**

Les objectifs et les prescriptions particulières suivants doivent être observés dans les espaces vitaux qui sont désignés dans le Plan de Zones, le Plan de Zones de Protection ou situés à l'intérieur d'un Périmètre de Protection du Paysage (*PPP*) :

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

532
(suite)

Biotopes**Abrév****Objectifs****Prescriptions particulières****Indications**

Trame, Sorne,
Rouge-eau
ruisseaux, sources
et leurs berges

E 1

Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Sont interdits

- l'usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais chimiques et d'engrais de ferme sur une largeur de 6 m à partir de l'arête supérieure du talus ou du bord de la végétation de la rive;
- l'entretien de la végétation ligneuse située dans l'espace réservé sans un avis d'entretien auprès de l'ingénieur d'arrondissement ou d'un préavis de l'inspecteurat de la pêche

Cf. :

- articles 1, 37 et 38 LEaux ;
- articles 18 alinéa 1^{bis} et 21 LPNP ;
- articles 20, 21 et 22 LPN ;
- article 8 LPê ;
- articles 2, 6, 7 et 15 LAE concernant l'entretien et l'aménagement des eaux ;
- fiches d'information: "Entretien des berges" (*form. 839.15*), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (*form. 839.10*), 2002
- L'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations.

Végétation des rives
et groupements
fontinaux

E 2

Sauvegarde et valorisation de la végétation des rives en tant que biotopes abritant la faune et la flore indigènes.

La végétation des rives ne doit pas être essartée sans autorisation. Elle doit faire l'objet d'un avis d'entretien auprès de l'ingénieur d'arrondissement ou d'un préavis de l'inspecteurat de la pêche

Cf. :

- articles 18 alinéa 1bis et 21 LPNP ;
- article 20 LPN ;
- article 22 LPN et,
- article 8 LPê

L'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations.

Entretien: cf. fiches d'information: "Entretien des berges" (*form. 839.15*), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (*form. 839.10*), 2002

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

532
(suite)**Biotopes****Abrév****Objectifs****Prescriptions particulières****Indications**

Zones humides, mares, étangs et sites de reproduction de batraciens

E 3

Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Sont interdits :

- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides, à des engrais chimiques et à des engrais de ferme à l'intérieur du périmètre et sur une largeur de 6 m à partir du bord du périmètre ;
- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;
- toute construction et modification du terrain pouvant leur porter préjudice ;
- le charruage (*labour*) ;
- le drainage;
- la pâture (*pâturages d'estivages et pâturages boisés humides réservés*).

Cf. :

- articles 18, alinéa 1bis, 21 et 22 LPNP ;
- article 2o OPNP ;
- article 6 OBat ;
- articles 2o et 22 ss LPN ;
- articles 25 et 26 OPN ;
- article 8 LPê et,
- fiche d'information : "Entretien des berges" (*form. 839.15*), 1998

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

532
(suite)**Biotopes****Abrév****Objectifs****Prescriptions
particulières****Indications**

Terrains secs cantonaux, prairies et pâturages secs d'importance nationale
(*prairies sèches et prairies maigres*)

E 4

Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Sont interdits :

- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides, à des engrais du commerce et à des engrais de ferme;
- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;
- toute construction et modification du terrain pouvant leur porter préjudice ;
- le charruage (*labour*) ;
- toutes modifications des structures du sol: giro-broyage des souches et des affleurements rocheux.

Cf. :

- article 18 alinéa 1bis LPNP;
- articles 20 et 22 ss LPN ;
- articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (*OPD*) ;
- Ordonnance sur les Prairies et Pâturages Secs (*OPPS*) et, fiche d'information : "Les terrains secs dans le Canton de Berne".

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

532
(suite)

Biotopes	Abrév	Objectifs	Prescriptions particulières	Indications
Prairies et pâturages riches en espèces	E 5	Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies et pâturages en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	<p>Est autorisée,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fauche deux fois par an à partir du deuxième tiers du mois de juin; ▪ la pâture. <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides, à des engrais du commerce et à des engrais de ferme; ▪ le charruage ; ▪ l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ; ▪ toutes modifications des structures du sol: giro-broyage des souches et des affleurements rocheux. 	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 18 alinéa 1bis LPNP ; - article 2o LPN ; - articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (OPD) mais, d'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon l'ordonnance sur les paiements directs.
Murs de pierres sèches et Murgiers	E 6	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits.	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 18 al. 1bis LPNP ; - article 2o OPNP ; - article 2o LPN ; - articles 25 et 26 OPN - Annexe B1 art. B13 RCC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

532
(suite)

Biotopes	Abrév	Objectifs	Prescriptions particulières	Indications
Emposieux	E 7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. ▪ Structure naturelle du paysage. 	<p>Toutes les interventions contraires aux buts de protection telles que les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements sont interdits.</p> <p>Un déversement d'eaux pluviales ou de drainage peut être envisagé après consultation de spécialistes.</p>	<p>L'Office des Eaux et des Déchets (OED) est compétent pour délivrer les autorisations : Direction des Travaux publics, des Transports et de l'Energie (TTE) Office des Eaux et des Déchets (OED) Reiterstrasse 11 3011 Berne Tél. 031 633 38 11 Fax 031 633 38 50</p> <p>Cf. aussi Annexe B1 art. B13 RCC</p>
Vergers	E 8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. ▪ Structure patrimoniale du paysage. 	<p>Sont interdits toutes les interventions contraires aux buts de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les constructions, ▪ les modifications de terrain, ▪ les remblayages, ▪ les terrassements, ▪ l'usage d'engrais minéraux azotés. <p>L'abattage des arbres est autorisé dans la mesure où sont expressément replantés des arbres fruitiers en même nombre.</p> <p>Sont expressément recommandés, les travaux d'entretien et de tailles nécessaires à l'exploitation</p>	<p>Les abattages sont soumis à autorisation de la Commune avec obligation de reconstitution des caractéristiques des vergers sous une forme d'exploitation traditionnelle.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Objets protégés	533 1 ¹ Les objets botaniques et géologiques inscrits aux Plans sont protégés. ² Les blocs erratiques sont par ailleurs protégés par le Conseil-Exécutif du Canton de Berne. 2 Il est interdit d'essarter les objets botaniques protégés ou de leur porter atteinte d'une quelconque manière. 3 Il est interdit d'enlever ou d'endommager les objets géologiques protégés ou de porter atteinte à leurs environs immédiats.	Cf. articles 29, 30 et 41 LPN, article 86 LC et art. B 13 du présent RCC Cf. article 18 al. 1 ^{bis} LPNP Il y a en particulier lieu d'éviter toute imperméabilisation et tout tassement du sol.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
54 Mesures de remplacement		
Mesures de remplacement	541 1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis au Conseil Municipal les mesures qu'il compte prendre.	Cf. article 18 al. 1 ^{er} LPNP et article 14 al. 7 OPNP Cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.
	2 L'autorité d'octroi du permis de construire ou l'autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.	Cf. article 41 al. 3 LPN, article 18 al. 1 ^{er} LPNP Autorité compétente: selon l'article 27 alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfecte en ce qui concerne les haies et les bosquets ; selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, l'Inspection cantonale de la protection de la nature pour les autres objets d'importance supra communale.
Encouragement	542 1 La Commune encourage et peut soutenir les mesures visant à la conservation et à la valorisation du paysage et des biotopes portés au Plan de Zones.	Cf. Art 431 al. 3 du présent RCC
	2 La Commune porte chaque année au budget un montant approprié pour la conservation et la valorisation du paysage et des biotopes.	
	3 Le Conseil Municipal peut accorder des aides financières sur proposition circonstanciées de la Commission Agriculture et Environnement.	La Commission Agriculture et Environnement peut s'appuyer sur les recommandations pour la gestion du patrimoine naturel : http:// www. agridea-lausanne. ch / scripts / publications / publications. php

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Construction dans les zones de danger	55 Zones de danger	
	551 1 Les zones de danger sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur les Plans de Zones des Dangers Naturels (PZDN).	L'article 6 LC définit les zones de danger considérable (<i>zone rouge</i>), de danger moyen (<i>zone bleue</i>) et de faible danger (<i>zone jaune</i>), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.
	2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.	La demande préalable doit être adressée à l'autorité d'octroi du permis de construire.
	3 Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.	Cf. aussi art. 66o ss CCS et art. 78a LiCCS Services cantonaux spécialisés : - OPC, Arrondissement III, Bienne - OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken
4 Dans les zones présentant un danger faible (<i>zones de danger jaunes</i>) ou un danger résiduel (<i>zones de danger jaune et blanc</i>), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du Permis de Construire.	L'article 6 al 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations : - dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer ; - auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, ... - qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses, ...	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

6 DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES

61 Permis de construire et dérogations

Obligation et début des travaux

- | | | | |
|------------|---|---|--|
| 611 | 1 | Tout projet de construction et d’installation doit être soumis à l’autorité communale. La procédure d’octroi du permis de construire ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments. | Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 et 106 ss LC, art. 19 OC, le DPC et Règlement communal concernant les émoluments. |
| | 2 | Le permis de construire doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction. | Cf. art. 1a LC et art. 2 DPC |
| | 3 | Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d’autorisation sont réservées et soumises à émoluments. | Cf. art. 1a et 36 LC, art. 39 DPC et Règlement communal concernant les émoluments. |

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Demande de Permis de Construire (PC)	<p>612 1 La demande de Permis de Construire (PC) doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de documents (<i>note 'architecturale', perspectives, photomontage, ...</i>) démontrant clairement (<i>justification du concept, principes d'intégration dans l'environnement / dans le quartier, choix des matières, matériaux, couleurs, ...</i>) que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu'il s'inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC ; – d'un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les installations destinées à l'évacuation des ordures ; – d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës. 	<p>Cf. art. 107 OC, chapitre IV du DPC Cf. aussi art. B 11 du présent RCC</p> <p>Cf. section 41 du présent RCC</p>
	<p>2 L'Autorité de Police des Constructions peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> – exiger des pièces complémentaires ; – diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; – délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; – demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'Ordonnance sur les Constructions. 	<p>Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC</p> <p>Cf. art. 12 OC et 17 DPC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>612 3 Pour la Zone 'Village Ancien', la demande de PC doit de plus être accompagnée de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte.</p> <p><i>(suite)</i></p>	
Examen	<p>613 1 La Commission Urbanisme et Constructions examine les demandes de permis de construire en s'inspirant des principes architecturaux figurant au présent RCC.</p> <p>2 La Commission Urbanisme et Constructions, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des Périmètres de Conservation des Sites (PCS) ; – dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un Périmètre de Conservation des Sites (<i>objets cantonaux</i>), il est fait appel dans tous les cas au Service cantonal des Monuments Historiques. 	<p>Spécialistes reconnus au sens de l'art. 421 RCC ci-avant.</p> <p>Cf. art. 511 RCC</p> <p>Cf. art. 521 RCC</p>
Compétences du Conseil Municipal	<p>614 1 Le Conseil Municipal, sur préavis de la Commission Urbanisme et Constructions, remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p>2 En particulier, il décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des dérogations pour autant qu'elles soient de la compétence communale ; – de mener les pourparlers de conciliation ; – de statuer sur les demandes de petit permis ; 	<p>Cf. art. 45 ss LC et RO</p> <p>Cf. art. 26 ss LC et chapitre XV OC</p> <p>Cf. art. 34 DPC</p> <p>Cf. art. 35 LC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>614 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du permis de construire ; – de faire appel à des spécialistes le cas échéant. 	Cf. art. 421 du présent RCC
Compétences de la Commission Urbanisme et Constructions	<p>615</p> <p>La Commission Urbanisme et Constructions a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de vérifier provisoirement l'intégralité et l'exactitude des demandes de permis de construire et des profils, puis de vérifier s'ils sont entachés de vices matériels manifestes. La Commission prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires ; – de publier et de déposer publiquement les demandes de permis de construire ; – d'examiner d'office si la demande de permis de construire répond aux prescriptions de droit public ; – de consulter les organes cantonaux spécialisés compétents au cours de la procédure simplifiée du permis de construire ; – de soumettre au Conseil Municipal des propositions, pour autant que la décision ne relève pas de sa propre compétence ; – de préavisier les demandes de permis ; – d'examiner la conformité des demandes de permis de construire aux principes architecturaux du présent RCC ; – d'apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées. 	<p>Cf. RO</p> <p>Cf. art. 17 et 18 DPC</p> <p>Cf. art. 25 ss DPC</p> <p>Cf. chapitre VI DPC</p> <p>Cf. art. 411 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p data-bbox="427 240 517 304">623 <i>(suite)</i></p> <ul data-bbox="622 240 1305 651" style="list-style-type: none"><li data-bbox="622 240 1305 440">– juge si les exigences relatives aux Zones à Planification Obligatoire sont remplies en se fondant sur les prescriptions de l’annexe 1 du RCC et les directives contenues dans les plans d’agencement établis pour chaque Zone à Planification Obligatoire ;<li data-bbox="622 440 1305 472">– exécute et surveille les planifications décidées ;<li data-bbox="622 472 1305 544">– engage la procédure de l’examen du bien-fondé ;<li data-bbox="622 544 1305 651">– formule des propositions concernant les oppositions non liquidées à l’attention du Conseil Municipal.	
Compétences du corps électoral	<p data-bbox="427 687 499 719">624</p> <p data-bbox="622 687 976 719">Le corps électoral décide :</p> <ul data-bbox="622 719 1305 892" style="list-style-type: none"><li data-bbox="622 719 1305 791">– de l’adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale ;<li data-bbox="622 791 1305 892">– de l’adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Municipal.	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

63 Police des constructions

Compétences du Conseil Municipal

631

- 1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la législation sur les constructions.
- 3 Il lui incombe notamment au Conseil Municipal :
 - de faire rétablir l’état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ;
 - de faire supprimer les perturbations de l’ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ;
 - d’ordonner l’arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d’utilisation lorsque les circonstances l’exigent ;
 - de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (GDL).

Cf. art. 12 DRN et A 151.5 du présent RCC

Compétences de la Commission Urbanisme et Constructions

632

- La Commission Urbanisme et Constructions a pour tâches :
- de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l’hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ;

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>632 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – d'exécuter les contrôles prescrits par le DPC ; – de contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Elle soumet un rapport au Conseil Municipal et propose les mesures nécessaires. 	Cf. art. 47 DPC
	<p>64</p> <p>Dispositions pénales et dispositions finales</p>	
Contraventions	<p>641</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions. 2 Les infractions à l'encontre de la réglementation communale en matière de construction non sanctionnées par la législation cantonale en matière de construction sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus. 	Cf. art. 5o LC, 1o8 OC et 5o DPC
Entrée en vigueur	<p>642</p> <p>La réglementation fondamentale, comprenant le Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A, les Plans de Zones (PZ), les Plans de Zones des Dangers (PZDN) et le Plan de Zone de Protection (PZP), entre en vigueur au moment de leur approbation par l'Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT).</p>	Décision d'approbation OACOT en date du 25 septembre 2015

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Abrogation de prescriptions**643**

- 1 ¹ L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation de la réglementation fondamentale précédente du 26 octobre 1990, soit :
- **Règlement de Construction** -RCC- du 12 avril 1990 et ses modifications de 2005 ;
 - **Plans de Zones** "Village de Saicourt", "Village du Fuet" et "Village de Bellelay" du 12 avril 1990 et leurs modifications successives de 1994 à 2008 ;
 - **Plan de Zones de Protection** du 12 avril 1990.
- ² Ainsi que des prescriptions suivantes :
- Saicourt – Plan de Quartier "**vis-à-vis de la Scierie**" édicté le 11 avril 1995 ;
 - Le Fuet - Plan de Lotissement avec prescriptions spéciales "**les Vieux Chemins**" édicté le 14 novembre 1975 ;
 - Le Fuet - Plan de Lotissement avec prescriptions spéciales "**Pré Paroz**" édicté le 30 mai 1984 ;
 - Bellelay - Plan de Lotissement avec prescriptions spéciales "**l'Auberge**" édicté les 17 novembre 1983 et ses modifications du 28 février 1990.
- 2 **Celle-ci n'abroge pas les autres réglementations spéciales en matière de construction en vigueur.**

Cf. art. 321 du présent RCC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Participation de la population		du	29. 05 au 21. 06. 2013
Examen préalable cantonal		du	28. 11. 2013
Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois		des	14 et 21. 01. 2015
Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Moutier		des	14 et 21. 01. 2015
Dépôt public		du	15. 01 au 16. 02. 2015
Opposition liquidée			o
Opposition non liquidée			o
Réserve de droit			o
Arrêté par le Conseil Municipal		le	02 mars 2015
Adopté par l'Assemblée Municipale à l'unanimité (76 oui, sans avis contraire)	Saicourt – Le Fuet,	le	09 mars 2015

Au nom de la Commune Municipale de SAICOURT

Monsieur le Maire : Markus GERBER

La Secrétaire Municipale : Patricia PAROZ

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, la Secrétaire Municipale : Saicourt – Le Fuet, le

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT), le 25 septembre 2015

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

